



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR
236, boulevard du Maréchal Leclerc
CS 90008
83107 – TOULON CEDEX

**MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
POUR LA CCI DU VAR**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Marché passé en application des articles R2124-1, R.2124-2-1, R.2162-2, R.2162-3, R2162-13 et R2162-14
du code de la commande publique

Le présent CCAP comprend 17 feuillets numérotés de 1 à 17

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

► 1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de commissariat aux comptes pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

La mission de commissariat aux comptes a pour objectif principal de certifier que les comptes sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et patrimoniale de la CCI du Var à la fin de chaque exercice.

Les caractéristiques techniques des prestations sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Nomenclature Européenne (CPV) :

Code principal	Description
79200000-6	Services de comptabilité, d'audit et services fiscaux
79212300-6	Services de contrôle légal des comptes

► 1.2. Allotissement

La consultation n'est pas allotie.

► 1.3. Type de prix

Les prestations objet du présent marché sont établies sur la base d'un prix global et forfaitaire annuel pour la mission légale de commissaire aux comptes et sur la base de prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées pour les prestations complémentaires.

► 1.4. Ordre de services

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

Les ordres de service seront signés.

► 1.5. Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Le mandataire est tenu de communiquer la convention de groupement et ses modifications éventuelles à la CCI du Var lorsque celle-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire, le titulaire du marché encourt une pénalité dont le montant est défini à l'article 12 du présent CCAP.

► 1.6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement et ses annexes,
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI du VAR fait seul foi,
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI du VAR fait seul foi,
4. Les ordres de services, bons de commande et marchés subséquent,
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG PI),
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
7. L'offre technique produit par le titulaire du marché.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la CCI du Var et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

En cas de contradiction entre les différentes pièces contractuelles, il sera fait application du document ou de l'interprétation la plus favorable au pouvoir adjudicateur.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire du marché devra être titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

L'attestation sera adressée au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.

L'attestation indique l'étendue de la responsabilité garantie et la période de validité des garanties.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire du marché devra adresser cette attestation à la CCI du Var lors chaque renouvellement de la période de validité des garanties, dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'expiration de celle précédemment fournie.

Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit justifier, à tout moment, du paiement de ses primes.

ARTICLE 4 – PRIX

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants.

Partie forfaitaire :

Les prestations définies à l'article 4.1.1 du CCTP seront réglées par application du prix global et forfaitaire tel qu'indiqué à l'article 5-1 de l'acte d'engagement.

Partie à bons de commande :

Les prestations telles que prévues à l'article 4.1.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières seront rémunérées par application des prix unitaires HT mentionnés au **Bordereau des Prix Unitaires** (annexe n°2 au présent acte d'engagement).

Partie à marchés subséquents :

Tout besoin non prévu au Bordereau des Prix Unitaires et en lien avec l'objet du marché et ne le modifiant pas substantiellement fera l'objet d'un marché subséquent qui précisera les caractéristiques du besoin attendu et ses modalités d'exécution. Les marchés subséquents s'exécuteront par bons de commande.

Les prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (annexe n°1 au présent acte d'engagement) et dans le Bordereau de Prix Unitaires (annexe n°2 au présent acte d'engagement) forment pour le titulaire le référentiel de prix pour les marchés subséquents passés sur le fondement du présent marché.

Contenu des prix :

Les prix sont établis nets et hors taxes et comprennent toutes les fournitures de matière et de main d'œuvre, indemnités, locations, tous frais généraux, les faux frais, impôts, taxes, redevances, cotisations, etc. et d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires au complet et parfait achèvement des prestations spécifiées dans les documents contractuels ainsi que les frais annexes (frais de déplacement, parking, péages, frais de restauration et d'hébergement, frais d'élaboration des divers documents et supports, frais de conception, d'élaboration et d'impression de documents,).

Ces prix tiennent compte également de toutes les sujétions et circonstances d'ordre local et géographique, ainsi que toutes les prestations qui, n'étant pas explicitement spécifiées aux documents contractuels, seraient nécessaires au parfait et complet achèvement de la prestation ou conformes aux règles de l'art.

Tous les frais autres et annexes à la réalisation des présentes prestations sont à la charge exclusive du titulaire.

En outre, le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier de consultation des entreprises,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, tant en qualité qu'en nature.
- avoir apprécié toutes les conditions relatives à l'exécution des prestations et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leurs particularités et des sujétions qu'elles imposent.

Il ne pourra arguer d'une erreur ou d'une omission dans les pièces du dossier de consultation pour prétendre à une réclamation postérieurement à la notification du présent marché.

ARTICLE 5 - VARIATION DE PRIX

► 5.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 qui précède le mois fixé pour la date limite de remise des offres (mois zéro- m_0).

► 5.2. Choix des indices de références

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice SYNTEC.

► 5.3. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables (à la hausse comme à la baisse) à la date anniversaire de la notification du marché dans les conditions fixées ci-après :

$$Pr = Po(0,15 + 0,85 \times \frac{SYNT}{SYNT_0})$$

dans laquelle :

Pr est le prix révisé

Po est le prix réputé établi sur la base des conditions économique du mois « zéro » (m_0)

SYNT₀ : valeur de l'indice SYNTEC pour le mois m_0

SYNT : valeur de l'indice SYNTEC au mois de révision

Les prix révisés ne pourront porter que sur des prestations postérieures à la date de révision.

Paliers de révision :

Les prix ne sont réactualisés qu'à partir d'une augmentation ou baisse égale ou supérieure à 1 %.

Clause butoir :

L'augmentation résultant de la variation des prix ne peut être supérieure à 6 % par période de révision.

En cas de disparition d'un indice, la CCI du Var pourra lui substituer l'indice le plus proche, soit par son objet, soit par application des préconisations des pouvoirs publics. En cas de désaccord, le titulaire produit un mémoire de réclamation dans les quinze jours en précisant l'indice qu'il souhaite voir utilisé. Si le désaccord persiste, les parties conviennent d'une clause de rendez-vous au terme duquel un avenant sera établi. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'indice général des prix sera substitué à l'indice disparu.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues par la CCI du Var s'effectuera après service fait selon les règles de la Comptabilité Publique. Le mode de règlement est le virement bancaire.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur les prix stipulés dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Le délai de paiement est de 30 jours au plus tard à compter de la réception de la facture.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 €.

L'ordonnateur principal des dépenses est le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.
Le comptable chargé des paiements est le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Remise des factures sous format dématérialisé :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique**, au travers de la plateforme **Chorus Pro** : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les demandes de paiement seront adressées à :
CCI du Var - Siret : 188 300 016 00014

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro du présent marché (indiqué en 1^{ère} page de l'acte d'engagement)
- Les quantités réellement livrées
- La décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires HT des prestations livrées
- Le montant total HT des prestations livrées
- Le taux et le montant de la TVA applicables
- Le montant total TTC des prestations livrées

ARTICLE 7 – AVANCE

L'option A s'applique.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, une avance de 5 % est accordée au titulaire. Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#) du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le montant de l'avance est calculé conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est versé à la condition que le titulaire n'ait pas expressément renoncé au versement dans cette avance sur l'acte d'engagement ou par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard à la date de notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Cette avance sera remboursable dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 à R.2191-19 du code de la commande publique.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES COMPTES

Les prestations sont réglées de la manière suivante :

Pour la partie forfaitaire :

- 30% du montant des honoraires annuels à l'issue de la mission d'intérim.
- 30% du montant des honoraires annuels à l'issue de l'audit des comptes annuels.
- 30% du montant des honoraires annuels à l'issue de la présentation en Assemblée Générale des comptes sociaux.
- 10% du montant des honoraires annuels à l'issue de l'approbation des comptes par l'autorité de Tutelle.

Pour la partie à bons de commande et/ou à marchés subséquents :

Les prestations faisant l'objet d'un bon de commande seront réglées par application des prix unitaires figurant au BPU ou des prix résultant des marchés subséquents, suite à réception de la facture après service fait.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations ; le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations réalisées auxquelles elle se rapporte.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2191-21 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros T.T.C.

Le titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'à la condition d'avoir obtenu de la CCI du Var l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

En cas d'accord par la CCI du Var, le titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels et tout autre représentant de sa société se soumettent aux obligations figurant dans le présent CCAP, tant en ce qui le concerne qu'à ses salariés.

En cas de non-respect de cette obligation, seront appliquées les sanctions prévues aux articles 13 et 20.1 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité dont le montant est défini à l'article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 10 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à compter de la notification du marché pour la durée légale du mandat de commissaire aux comptes correspondant à la certification des comptes des 6 exercices comptables de 2026 à 2031.

Le marché prendra fin après l'approbation des comptes de l'exercice comptable 2031 par l'autorité de Tutelle.

ARTICLE 11 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécutions sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 12 - PENALITES

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par le titulaire au titre des préjudices occasionnées par ses manquements, les pénalités stipulées au présent article, non libératoires, s'appliquent sur décision de la CCI du Var, laquelle peut toujours renoncer à en faire usage ou décider de ne les appliquer qu'en partie. La renonciation totale ou partielle à l'application d'une pénalité n'est pas définitive et n'empêche pas la CCI du Var d'en faire application ultérieurement si le titulaire s'expose à une nouvelle pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, la CCI du Var se réserve le droit de faire application des pénalités définies ci-dessus sans mise en demeure préalable et sans inviter le titulaire à présenter ses observations.

Pénalités pour non-respect des délais contractuels tel que défini à l'article 11 du présent CCAP : 200 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard de communication du contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants : 100 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard de communication de la convention de groupement et ses éventuels avenants : 100 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour absence aux réunions : En cas d'absence aux réunions de travail, de présentation ou toute autre réunion prévue au Cahier des Charges ou convenue dans le cadre de l'exécution des prestations, une pénalité de 300 € sera appliquée par constat d'absence d'un membre du titulaire du marché dûment convoqué. La pénalité est portée à 1 000 € en cas d'absence d'un membre du titulaire du marché dûment convoqué à la commission des Finances ou à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels.

Est également considérée comme absente la représentation par une personne qui ne possède pas les compétences requises et le pouvoir d'engager le titulaire, ou qui est insuffisamment informée de l'état des prestations effectuées. La date de réunion prévue doit pouvoir être attestée par le biais d'un mail, courrier ou tout autre document équivalent.

Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la cci du Var applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités pour non-respect de la protection des données à caractère personnel (RGPD) et des données à caractère confidentiel : 1 000 € par constat.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné, aucune exonération de pénalité eu égard à son montant ne sera appliquée.

Ces pénalités seront déduites du montant que la CCI du Var s'est engagée à verser au prestataire en contrepartie de l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 13 – CLAUSE PENALE

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par le titulaire au titre des préjudices occasionnés par ses manquements et des pénalités prévues à l'article 12, les pénalités stipulées au présent article s'appliquent sur décision de la CCI du Var, laquelle peut toujours renoncer à en faire usage ou décider de ne les appliquer qu'en partie. La renonciation totale ou partielle à l'application d'une pénalité n'empêche pas la CCI du Var de faire application ultérieurement de la pénalité considérée si le titulaire s'expose à une nouvelle pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, la CCI du Var se réserve le droit de faire application des pénalités définies ci-dessus sans mise en demeure préalable et sans inviter le titulaire à présenter ses observations.

En cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements contractuels tels que définis au présent marché, le titulaire encourt outre la résiliation du marché prévue à l'article 20-1 du présent CCAP, le versement d'une somme équivalente à 5% du montant du marché par manquement constaté. L'application de cette clause ne saurait être interprétée comme une clause limitative de responsabilité du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné, aucune exonération de pénalité eu égard à son montant ne sera appliquée.

Ces pénalités seront déduites du montant que la CCI du Var s'est engagée à verser au prestataire en contrepartie de l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 14 – MODALITE DE PASSATION DES COMMANDES - MARCHES SUBSEQUENTS

► 14.1. Modalités de passation des bons de commande

Les bons de commande seront datés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur désigné à cet effet.

Les bons de commande précisent la nature des prestations, les quantités, les délais et le lieu d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations débute à la notification du bon de commande ou à la date d'effet indiquée sur celui-ci.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Toutefois, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

► 14.2. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Tout besoin non prévu au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), en lien avec l'objet du marché et ne le modifiant pas substantiellement fera l'objet d'un marché subséquent qui précisera les caractéristiques du besoin attendu et ses modalités d'exécution. Les marchés subséquents s'exécuteront par bons de commande.

Les marchés subséquents conclus sur la base du présent marché seront attribués après consultation du titulaire, sans mise en concurrence complémentaire.

La consultation interviendra lors de la survenance du besoin. Il sera adressé au titulaire, une demande écrite détaillant les prestations attendues et modalités de livraison. Elle se fera par tout moyen, courrier, fax, courriel ou par remise en mains propres. Le titulaire aura l'obligation de répondre à chacune de ces consultations dans les délais imposés.

Il s'oblige à remettre des offres acceptables, régulières et appropriées à l'objet de la consultation et devra se conformer en tous points aux demandes de la CCI du Var sous peine de rejet de son offre.

Il devra présenter des offres financières et techniques au moins aussi avantageuses et qualitatives que les offres présentées lors de la passation du marché. Il peut exceptionnellement motiver des différences de prix correspondant à des prestations spéciales à un marché subséquent, en joignant tous les justificatifs étayant la demande. À défaut, il lui sera demandé de recalculer son offre sur la base du référentiel de prix.

Pour les prestations ne figurant pas au référentiel de prix, le titulaire s'engage à ce que les prix proposés aux services de la CCI du Var n'excèdent pas ceux pratiqués habituellement pour l'ensemble de sa clientèle. La CCI du Var pourra demander au titulaire de justifier ce point.

Les marchés subséquents seront matérialisés sous forme de bons de commande, datés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

La nature, quantités et lieux de livraison seront spécifiés sur le bon de commande correspondant.

ARTICLE 15 – CONDUITE DES PRESTATIONS

Le responsable de la mission du titulaire (et le cas échéant de son suppléant) est indiqué dans l'acte d'engagement.

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. De plus, il n'existe aucun rapport hiérarchique entre les agents du titulaire et la CCI du Var.

Le Commissaire aux comptes a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

L'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée dans l'acte d'engagement et le mémoire technique.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de l'équipe affectée, le titulaire s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement des prestations.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le titulaire doit :

- en aviser, sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplacement ne peut s'opérer que par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et possédant une connaissance suffisante des prestations déjà effectuées.

Le remplaçant proposé par le commissaire aux comptes est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le refuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus. Si le pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le commissaire aux comptes ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG- PI.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG PI s'appliquent.

Le titulaire considère comme strictement confidentiel et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Le titulaire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation.

Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise des prestations.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

► 17.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est celle de la durée du marché.

► 17.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

► 17.3 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures et par le moyen d'un mail.

La notification devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence.

Le Titulaire s'engage à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence. Le Titulaire s'engage également à assister le membre du groupement concerné dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des Personnes concernées.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

► 17.4 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du Chapitre 6 du CCAG PI s'appliquent.

Aucun tiers ne bénéficiera des droits de la propriété intellectuelle concédés au titre du présent marché.

ARTICLE 19 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET DECISIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit l'acheteur de la date à laquelle les documents et rendus lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, l'acheteur n'informe pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Point de départ du délai des opérations de vérification :

En application de l'article 28.3.1 du CCAG-PI, le point de départ du délai est la date de remise des livrables par le titulaire à l'acheteur.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet à compter de la date de l'accusé de réception du document concerné.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du CCAG-PI (admission tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

La décision de rejet ou d'ajournement précisera les remarques de l'acheteur sur les documents fournis et par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, fixera le délai imposé au titulaire pour corriger ceux-ci.

Le non-respect de ce délai donnera lieu aux mêmes pénalités que celles fixées à l'article 12 du présent CCAP.

Les prestations réalisées au titre de chaque bon de commande font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

ARTICLE 20 – RESILIATION

► 20.1. Résiliation pour faute

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles du présent marché, la CCI du Var serait en droit de résilier le marché de plein droit après mise en demeure effectuée dans les conditions définies à l'article 39.2 du CCAG PI.

La résiliation sera notifiée au titulaire conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du CCAG PI.

Elle prendra effet, conformément à l'article 36 du CCAG PI à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire et n'exclut pas l'application des sanctions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

La résiliation pour faute ne saurait exonérer le titulaire des pénalités de retard.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par ailleurs la CCI du Var sera en droit de pourvoir à l'exécution du marché aux frais et aux risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG PI.

► 20.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant forfaitaire initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de **3 %**.

ARTICLE 21 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 27 du CCAG PI s'appliquent.

ARTICLE 22 – LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l'amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

▸ 23.1. Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

▸ 23.2. Références

Si le titulaire veut user de la référence de la CCI du Var, il sera tenu d'en demander à celle-ci l'autorisation préalable.

▸ 23.3. Annexes au marché

Les annexes au marché en font partie intégrante.

▸ 23.4. Langue

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

▸ 23.5. Notifications et mises en demeure

Toute notification ou mise en demeure adressée au titulaire se fera en application des dispositions des articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG PI.

▸ 23.6. Modification de la réglementation

Toute modification de la réglementation afférente aux activités exercées ayant des incidences sur les dispositions prévues au présent marché seront automatiquement prises en compte sans que soit nécessaire la passation d'un avenant sauf si elle entraînait une modification du coût de la prestation.

▸ 23.7. Clauses de réexamen

23.7.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles,
- cession de contrat pour tout motif notamment en cas de remplacement d'un ou plusieurs membres du groupement.

La proposition de remplacement doit être préalablement acceptées par l'ensemble des membres du groupement, y compris le membre remplacé.

La CCI du Var vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

23.7.2 - Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation.

Les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 10% du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

ARTICLE 24 – RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celle de la présente consultation pourra être exécutée par le même titulaire dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG FCS

Le présent CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG PI. A titre non limitatif, les dérogations au CCAG PI explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

ARTICLES	C.C.A.P	C.C.A.G. PI
Documents contractuels	art. 2	art. 4.1
Variation des prix	art. 5.1	art. 10.1
Pénalités	art. 12	art. 14 ; 3.6.3
Clause pénale	art. 13	art. 14
Vérifications et décisions	art. 19	art. 28.2, 28.4.2, 28.5 et 29.2.1
Résiliation	art. 20.2	art. 42
Dérogations	art. 25	art. 1.2